



ARRÊTÉ DU MAIRE

Arrêté n°243/2021

OBJET : Fermeture du parking de l'Espace Saint Michel et interdiction de stationner - le 24 septembre 2021 - 2 rue du Général Leclerc.

Le Maire de Morangis,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-2,

Vu le Code de la Route, et notamment les articles R.411-8 et R.417-1,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation des routes, Livre 1,

Vu la délibération n°040/2020 du Conseil municipal du 20 juillet 2020, donnant délégation de pouvoir au Maire,

Considérant la demande de la société NOIROT sise 51 avenue Gabriel Péri, 91420 Morangis, le 31 août 2021, pour des travaux de couverture,

Considérant la nature des travaux, il y a lieu de fermer le parking de l'Espace Saint Michel et d'interdire le stationnement,

ARRÊTÉ

Article 1 : Le parking de l'Espace Saint Michel, 2 rue du Général Leclerc, sera fermé le 24 septembre 2021.

Article 2 : Des barrières seront disposées pour libérer de tout stationnement le parking de l'Espace Saint Michel.

Article 3 : Il sera procédé au retrait de tout véhicule gênant conformément à l'article R.417-1 du Code de la Route.

Article 4 : Les dispositions qui précèdent seront portées à la connaissance des usagers par des panneaux réglementaires de signalisation placés aux endroits appropriés, par les organisateurs de la manifestation.

Article 5 : Monsieur le Chef de l'agglomération de police de Juvisy-sur-Orge, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le responsable de la Police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Morangis, le 15 septembre 2021

Madame le Maire,
Brigitte VERMILLET



Arrêté certifié exécutoire

Madame le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'État.